

RECHERCHES SUR LA SEIGNEURIE :
FOIRES ET MARCHÉS DANS LE VANNETAIS,
DU XVI^e AU XVIII^e SIECLES.

A partir du XVI^e siècle, les foires avaient perdu les caractères originaux des foires médiévales. Autrefois assemblées commerciales périodiques, de caractère exceptionnel, dotées d'une justice particulière, facteurs de paix et d'émancipation bourgeoise, les foires étaient devenues, au XVI^e siècle, de banals marchés de grains et de bestiaux contrôlés par l'autorité seigneuriale.

Les historiens ont fait porter leurs recherches sur la place de ces foires et marchés dans la seigneurie et sur l'influence du régime seigneurial sur l'essor ou la stagnation du commerce ¹.

(1) Principaux ouvrages utilisés :

SEE (H.) : Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution, Paris, 1906.

MOUSNIER (R.) : Fureurs paysannes, Les paysans dans les révoltes du XVII^e siècle (France, Russie, Chine), Paris, 1967.

MEYER (J.) : La noblesse bretonne au XVIII^e siècle, Paris SEVPEN, 1966.

LETACONNOUX (J.) : Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII^e siècle, Rennes Oberthur, 1909.

TOUCHARD (H.) : Le commerce maritime breton à la fin du Moyen-Age, Paris, 1967.

COUFFON (R.) : « Quelques considérations sur les foires et marchés en Bretagne à la fin du XVII^e siècle, particulièrement dans l'ancien évêché de Saint-Brieuc », dans : Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, t. 96 (1967) ; p. 1-36.

QUESSETTE (F.) : L'administration financière des Etats de Bretagne, de 1680 à 1715, Paris, 1911.

GALZAIN (M. de) : « Mais où sont les foires d'antan ? », dans : Au bon vieux temps du Morbihan pittoresque et disparu ; Paris, La Nef, s.d., p. 55-59.

HALGOUET (H. du) : La vicomté de Rohan et ses seigneurs ; Saint-Brieuc, Prudhomme ; Paris, Champion, 1924.

HALGOUET (H. du) : Le duché de Rohan et ses seigneurs ; idem 1924.

Selon certains, les seigneurs, détenteurs d'un monopole, négligeaient leurs devoirs, mais s'appliquaient à percevoir des droits élevés et vexatoires qui leur assuraient de substantiels revenus mais paralysaient les échanges ².

Selon d'autres auteurs, les seigneurs, soucieux du bien de la population, multipliaient les assemblées commerciales et protégeaient leurs sujets contre les exactions des commis ³, mais aussi tiraient de gros profits de ces « vastes congrès agricoles » ⁴.

L'étude qui suit se situe dans le sillage de ces recherches sur la nature du monopole seigneurial, sur l'importance des droits de coutumes et trépas, sur l'importance des revenus seigneuriaux, dans le Vannetais, aux XVI^e et XVII^e siècles principalement ⁵.

LA MARTINIÈRE (J. de) : « Vannes dans l'ancien temps. Notes et documents. Les coutumes de la grande et de la petite croix », dans : Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, 1913.
 RAUT (E), LALLEMENT (L), BULEON (J) : « Histoires d'autrefois. Les paniques dans les foires », dans : Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, 1933, p. 42-52.

(2) LETACONNOUX, ouv. cité : « L'ensemble de ces droits pèse lourdement sur les producteurs et les consommateurs » (p. 309).

« Ces charges ont jusqu'à la fin du siècle, paralysé l'activité économique des campagnes bretonnes » (p. 323).

SEE, ouv. cité : « Le produit annuel des droits de foires et marchés est souvent considérable, s'élevant fréquemment à plusieurs centaines de livres » (p. 146).

« ... On les voit (les droits de foires et marchés) subsister presque intacts jusqu'à la Révolution, continuant à peser sur toutes les transactions commerciales, à entraver la vente des denrées agricoles, à ralentir l'activité économique des campagnes » (p. 148).

(3) HALGOUËT (H. du) : La vicomté... ouv. cité : « Le duc Jean V, bien connu pour son amour pour le peuple et la protection qu'il accorda au commerce et à l'industrie... se préoccupa de développer les échanges intérieurs, fit exécuter les ordonnances concernant les foires... édifier des cohues, réparer des ponts... Les officiers usaient rarement de rigueur contre les trafiquants, et le Vicomte lui-même intervenait pour faire cesser les tracasseries suscitées mal à propos » (p. 132).

Le duché... ouv. cité : « Il semble que le duc (de Rohan) ait cherché à atténuer ce que, dans leur application, les droits pouvaient avoir d'étroit et de rigoureux... Il reconnaissait l'erreur de son administration, et prenait lui-même l'initiative de la corriger (p. 128).

(4) HALGOUËT (H. du) : Le duché... ouv. cité : « Les coutumes sont d'un profit facile et rémunérateur » (p. 117).

GALZAIN (M. de) : ouv. cité : « Vastes congrès agricoles, où deux ou trois fois l'an, les cultivateurs venaient chercher ce dont ils avaient besoin pour les mois à venir, troquant bêtes ou récoltes contre d'autres biens qui faisaient défaut à leur exploitation... abondance de marchandises... fortes ventes... Les seigneurs prélevaient des taxes dont le revenu allécha les châtelains : chacun voulut avoir sa foire et leur nombre se gonfla démesurément » (p. 55).

(5) Nous avons consulté notamment les fonds des Archives

Les péages et les trépas des ports seront souvent évoqués avec les foires et les marchés, soit à titre de comparaison — les trépas des ports et hâvres —, soit à cause du lien évident qui unit la foire et le passage, les textes les associant souvent, les confondant même, dans une seule formule : « coutume et trépas », ou encore : « la coutume », qui portait indifféremment sur le passage ou sur la vente ⁶.

Le monopole seigneurial était en réalité un monopole des hauts-justiciers. L'activité du coutumier se bornait souvent à la surveillance. Les droits prélevés étaient dérisoires mais symboliques de l'autorité du justicier. Les profits ne furent jamais très importants parce que les échanges intérieurs restèrent toujours restreints.

Nationales et ceux des Archives Départementales du Morbihan, (Série E et Série B; qui ne sont malheureusement pas complètement inventoriées), ainsi que :
ROSENZWEIG (L.), Cartulaire général du Morbihan.

(6) « Le droit de péage nommé la coutume de Cranhac pour laquelle coutume est due... pour chacun cheval qui aura été vendu, acheté ou passera allant à foire ou marché... un denier monnoie », aveu, 1646, Arch. nat. Q1 782.

I — COUTUMES ET TREPAS :

UN MONOPOLE DU ROI ET DES HAUTS-JUSTICIERS

Toutes les coutumes et tous les trépas dans le Vannetais, aux XVI^e et XVII^e siècles, souvent encore au XVIII^e siècle, relevaient du roi et de seigneurs hauts-justiciers.

LE ROI.

A la suite du duc de Bretagne, le roi de France possédait tous les trépas des ports, et des droits de foires et marchés.

Tous les trépas des ports dépendaient du « domaine royal » : le trépas d'Hennebont ⁷, celui d'Auray et de tous les ports et hâvres de la « Recette d'Auray » ⁸, celui de Vannes, celui de la Roche-Bernard... ⁹.

Parfois pourtant, le roi n'était pas le seul détenteur du trépas de la côte : ainsi à Carnac, le seigneur de Largouët, haut-justicier de la paroisse, levait un trépas sur tous les bateaux chargés de sel ¹⁰. Il y avait donc dans ce cas, un partage entre le roi et un seigneur haut-justicier.

Certains trépas côtiers se concédaient-ils à charge de « foy et hommage », comme des fiefs ? Celui d'Hennebont aurait été concédé « de tous temps immémoriaux » à un seigneur de

(7) Le trépas d'Hennebont, 1682, Arch. nat. P. 1615.

(8) Le trépas d'Auray, 1339-1440, Arch. nat. Q1 763.

(9) En fait, le trépas de tous les ports et hâvres de l'évêché de Vannes, 1565, Arch. dép. du Morbihan, E 2133.
Des incertitudes subsistent cependant au sujet des trépas des îles : Houat, Hoëdic, Belle-Ile.

(10) « et être dû au seigneur comte de Largouët deux deniers monnaie sur chacun bateau de sel qui descend en la dite paroisse de Carnac avec demi-perrée de sel... » (la perrée d'Auray, pleine de froment, pesait deux cent vingt-cinq livres). 1692, Arch. dép. du Morbihan, E 2485.

Mais aussi à Auray, partage d'un droit sur les vins avec le prieur d'Auray, Arch. nat. Q1 763.

Querizel, puis acheté par l'héritière en 1680, à « charge d'obéissance » ... L'héritière fut déboutée, le trépas revint au domaine royal, mais on ne sait pour quelles raisons : irrégularité dans la transmission, ou usurpation d'un droit qui ne revenait qu'au roi ? ¹¹. Il semble sûr que des aliénations du domaine royal — et non seulement des engagements — furent faites après le XVI^e siècle : Rosenzweig cite une aliénation faite en 1601, à Paul de Choart, sieur de Buzanval, du droit de ports et hâvres des « villes rivières et juridiction d'Hennebont, Blavet et Groix » ¹².

Toutefois l'aliénation semble avoir été exceptionnelle, et l'ensemble des trépas des ports et hâvres, être resté du domaine royal.

Y avait-il un lien entre ces trépas et la justice ? Il ne semble pas. Certes, le roi, principal détenteur des trépas des ports, était haut-justicier ; mais le droit de trépas sur les côtes, il le tenait partout, même là où il n'avait pas la juridiction : Arradon, Baden, Carnac... sous la juridiction du seigneur de Largouët. Trépas des ports et justice n'allaient donc pas de pair.

Par contre, les liens entre justice et foires étaient plus évidents.

Le roi possédait quelques droits de foires et marchés : à Auray et à Vannes ¹³.

Ces droits, il les partageait à Vannes avec l'évêque, haut-justicier lui aussi ; entre les deux administrations, les procès pour la possession du tiers ou de la moitié des droits étaient habituels ¹⁴.

Il y avait des rapports entre ces droits de foires et marchés, et l'exercice de la justice. Le roi n'avait conservé ces droits que dans les paroisses dont il restait le haut-justicier. En effet, les terres relevant du roi étaient nombreuses autour de Vannes et Auray, mais le ressort de la justice royale ne coïncidait pas avec les limites des propriétés du domaine royal : dans certaines paroisses, le roi possédait des terres,

(11) Arch. nat. P. 1615.

(12) ROSENZWEIG, cartulaire, ouv. cité, partie inédite.

(13) A Auray en 1746, le coutumier était « propriétaire par engagement » des domaines du roi ; Arch. nat. Q1 763 ; pièce jointe n° III.

Il en était ainsi vraisemblablement auparavant.

Pour Vannes : Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 2339, fol 8.

(14) Arch. dép. du Morbihan, G 12 (1580) et G 9 (1683).

(15) Dans la paroisse de Baden par exemple, les terres relevant du roi étaient à peu près aussi importantes que celles qui relevaient

mais n'était pas le justicier de la paroisse¹⁵. Or, à Auray, et dans une partie de la ville de Vannes, le roi était resté le seul justicier : c'est dans ces seules paroisses qu'il avait conservé également des droits de foires et marchés. Foires et marchés, et justice, allaient de pair. Le roi détenait des droits de foires et marchés là où il était le haut-justicier.

Détenteur de droits de foires et marchés, le roi apparaît dans les documents, comme le fondateur des foires et marchés existant dans la région.

Il y a de nombreux exemples : des foires et marchés furent créés¹⁶, confirmés¹⁷, renouvelés et augmentés¹⁸ par l'autorité royale.

Apparemment l'initiative venait d'un seigneur : « la contrée étant riche de toutes sortes de denrées, et peuplée d'un grand nombre de gens », le seigneur sollicitait l'établissement de foires et de marchés pour favoriser les échanges. Mais la formule, à peu près identique dans tous les cas, était rituelle ; et les foires et les marchés n'étaient créés qu'après l'octroi par le roi de lettres d'établissement qui étaient enregistrées par le Parlement et publiées par bannies dans les paroisses ; si ces créations tombaient en désuétude, des lettres de confirmation étaient nécessaires. L'autorité royale seule créait foires et marchés.

LES HAUTS-JUSTICIERS.

Quels étaient les bénéficiaires de ces créations ? A quels seigneurs ces foires et marchés furent-ils attribués ?

A des seigneurs hauts-justiciers, et à ceux-ci uniquement : l'évêque de Vannes, le comte de Largouët, le seigneur de Rieux, l'abbé de Saint-Gildas de Rhuys, le seigneur de Cran-hac...

L'évêque de Vannes détenait sur une partie de la ville de Vannes et sur cinq paroisses, dont celle de Theix, la « haute, basse et moyenne justice » ; il avait ses audiences, ses officiers, sa prison, « justice patibulaire et fourche publique » ; il avait aussi droit de foire et marché dans la ville de Vannes et dans celle de Theix¹⁹.

du seigneur de Largouët mais le seigneur de Largouët avait, seul, la haute justice sur toute l'étendue de la paroisse.

(16) Arch. dép. du Morbihan, E 2608, (Elven, 1691).

(17) Bib. Nat. fonds français 22343 (Pontscorff, 1619).

(18) Arch. dép. du Morbihan, E 2474 (Elven, Grandchamp, 1551, 1619).

(19) « Il est certain et notoire que le seigneur évêque de Vannes

Le seigneur de Largouët avait habituellement la haute justice sur dix-sept paroisses ²⁰, avec ses officiers, ses tribunaux, et audiences ; il avait également droit de « coutumes et trépas » (c'est-à-dire de foires et marchés) sur l'ensemble des dix-sept paroisses ; il posséda un temps le trépas de Belle-Ile mais celui-ci fut échangé en 1718 ²¹.

Le seigneur de Rieux, lui aussi haut-justicier possédait également « péages, foires, marchés, coutumes et trépas... » Il y avait deux seigneuries de Rieux : Rieux à Rieux, et Rieux à Peillac. Sur chacune des deux, le seigneur avait droit de haute justice, ses officiers, son tribunal, ses audiences, sa prison, sa potence. En chacune de ces deux seigneuries, droit de capitainerie, droit de pêcherie, droit de péage, droit de cohue et d'étalage lors des marchés et des foires (cf. pièce jointe n° II).

Un seigneur voisin, le seigneur de Cranhac, revendiquait également la haute justice sur sa seigneurie au moins, bien qu'elle fût dans la paroisse de Peillac, et donc normalement dépendante de la justice du sieur de Rieux, et prétendait lever des droits de passage sur l'étendue de sa seigneurie de Cranhac, et notamment sur la rivière d'Oust, et disposer du droit de foire à Peillac lors de deux foires annuelles (pièce jointe n° I).

Enfin l'abbé de Saint-Gildas en Rhuys, haut-justicier lui aussi, avec « ses officiers, son auditoire, ses pleds, prisons, carcans, et juridiction », avait « droit de havage dans le bourg de Saint-Gildas sur les cabaretiers, boulangers et marchands quand ils détaillent leur marchandise » et « tenait vingt livres monnaie sur le passage du Bono en Plougoumellen ²² ».

a pour l'administration de son domaine, sénéchal, alloué, lieutenant, procureur fiscal, greffier, sergents, notaires et tabellions, auditoire, lieu tribunal, dans l'enclos de la dite ville de Vannes au pied de son château par deux jours ordinaires, mercredi et samedi... l'amplitude duquel territoire s'étend en cinq paroisses et tous les demeurants sont ses hommes et ses vassaux : Surzur, Theix, Meucon, Plescop, le Mené... et la plupart de la ville et faubourg de Vannes... en quelles paroisses et lieux susdits n'y a d'autre seigneur ni haut ni moyen justicier que le dit évêque... et de tous contrats, prend le dit évêque lods et ventes, jouit des deshérences, successions de bastards, épaves et autres que le seigneur temporel peut avoir en ce duché... connaissance sur les delincants et sa juridiction, de toutes espèces de crimes et délits qui commettent jusqu'à condamner de mort inclusivement fors des cas réservés au roi, prisons en son dit manoir, justice patibulaire et fourche publique à quatre pots, cep, collier et pillori, four, foire et marché tant en sa dite ville de Vannes qu'en sa dite ville de Theix ». Arch. dép. du Morbihan G 12 (1580).

(20) Arch. dép. du Morbihan, E 2485, etc...

(21) Arch. nat. P. 1502.

(22) Arch. nat. P. 1501 bis (1683).

Ainsi dans le Vannetais aux XVI^e et XVII^e siècles tous les détenteurs de droits de foires et marchés étaient des hauts-justiciers ; ils ne détenaient ces droits que dans l'étendue de leur juridiction ; foires et marchés étaient une « dépendance » de la justice.

Dans les nombreux procès à propos des droits de foires et marchés, l'argument mis en avant était non seulement le fief, mais la juridiction. Les Carmes du Bondon, en procès avec Largouët de 1598 à 1753, contestaient à Largouët ses droits sur les foires qui se tenaient dans l'enclos de leur couvent. Quel fut l'argument du fermier de Largouët ? « L'enclos du couvent est situé en la juridiction fief territoire seigneurie et châtelainie de Largouët, et, lors des foires, le seigneur de Largouët et ses officiers ont justice sur les délinquants...²³ ».

Monopole seigneurial ? Certes, mais plus précisément monopole des hauts-justiciers.

Monopole, car tous les « vassaux » des paroisses d'une juridiction devaient fréquenter les foires et marchés relevant du haut-justicier, et y apporter leurs denrées, grains et bestiaux²⁴.

Monopole, car les hauts-justiciers étaient les seuls à en disposer.

Cependant tous les hauts-justiciers ne possédaient pas obligatoirement des foires et des marchés : le seigneur du Plessis de Ker, en Crach, et Locmariaquer, haut-justicier au même titre que les seigneurs cités plus haut, n'avouait aucun droit de foire et marché, à moins que ce droit ne fût implicitement compris dans l'expression « appartenances et dépendances »²⁵.

Les seigneurs non justiciers ne disposaient jamais de foires ni de marchés ; tout au plus disposaient-ils de droits de passage, concédés à titre de fief par un justicier, avec devoir « d'hommage et obéissance » : ainsi dans la seigneurie de Rieux (cf. pièce jointe n° II).

LE FAIT EN ACCORD AVEC LE DROIT.

Ce monopole de fait du roi et des hauts-justiciers correspondait à la théorie juridique établie du XVI^e au XVIII^e siècles.

Selon les juristes²⁶, les côtes, les rivières, les chemins,

(23) Arch. dép. du Morbihan, E 2689.

(24) Arch. dép. du Morbihan, E 2474.

(25) Arch. dép. du Morbihan, J 906.

(26) Jean BACQUET. *Les œuvres de Jean Bacquet, avocat du Roy*

n'étaient pas des affaires privées mais publiques, et ne relevaient pas de la seigneurie privée mais de la seigneurie publique²⁷ et par seigneurie publique, il fallait entendre « justice »²⁸.

Le souverain en disposait en vertu de sa seigneurie universelle²⁹ ; seul, il disposait des foires et marchés ; il pouvait concéder ce droit, mais à des seigneurs hauts-justiciers et à eux seulement³⁰. Tous les échanges de grains devaient passer par les foires et les marchés³¹.

Foires et marchés étaient des monopoles des justiciers qui devaient en assurer « l'autorité et la direction ».

en la chambre du Trésor. Des droits du domaine de la couronne de France. Revues, corrigées et augmentées du Traité des rentes par le même auteur, divisées en quatre tomes. A Paris, chez Abel l'Angelier, éd. de 1608.

Ch. Loyseau, Parisien. Traité des seigneuries. Paris 1608.

Boutaric, Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales.

Edmée de la Poix de Fréminville : Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne. Paris 1758.

Les vrais principes des fiefs en forme de dictionnaire. Paris 1759.

Noël du Fail : Les plus solennels arrestés et règlements donnés au Parlement de Bretagne. Rennes, 1579.

La très ancienne Coutume de Bretagne, avec les assises constitution du Parlement et ordonnances duciales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491. Edition critique par Marcel Planiol. Rennes 1896.

(27) « Il ne faut pas demander à qui appartiennent les choses qui sont hors de commerce (les éléments, la mer, la pluie, le ciel, les rivières, les chemins...) de leur nature, elles sont incapables de seigneurie privée... c'est folie d'en attribuer la seigneurie privée à aucuns... nos jurisconsultes romains les ont appelées publiques ». Ch. Loyseau, ouv. cité p. 70.

(28) « bien est vray que la seigneurie publique, c'est-à-dire l'autorité et direction par voie de justice, appartient au prince souverain en souveraineté et au seigneur justicier en justice primitive ». Ch. Loyseau, ouv. cité p. 70.

(29) « Tout ce qui est public et n'appartient à personne doit appartenir au prince souverain. Ainsi les princes souverains soutiennent communément que tout ce qui n'appartient à personne leur doit être estimé propre par le moyen de leur seigneurie universelle ». Ch. Loyseau, ouv. cité p. 68.

(30) « Au roi appartient seul et pour le tout en tout son royaume et non à autri : octroyer et ordonner toutes foires et tous marchés », J. Bacquet, ouv. cité p. 19 et p. 409.

« Les seigneurs hauts justiciers ou feudaux ne peuvent avoir foires ou marchés en leurs terres et seigneuries, ni lever aucun droit sur les marchandises qui seront vendues en dedans de leurs justices fiefs ou seigneuries sans permission concession ou octroi des rois de France », J. Bacquet, ouv. cité p. 408, idem p. 404.

« Le droit de foires et marchés n'appartient qu'au roi et aux hauts justiciers », Edmée de la Poix de Fréminville, les vrais principes... ouv. cité p. 577.

(31) Edmée de la Poix de Fréminville cite des édits, depuis 1403

II — L'INTERVENTION SEIGNEURIALE

Le commerce était entre les mains des juges. Haut-justicier, le coutumier ne s'intéressa guère à l'aspect économique de la foire. Il liait la foire à l'exercice de la justice, ne fit rien pour établir de nouvelles foires, entretenir les bâtiments, les chemins, les ponts... mais il percevait des droits et il y tenait, quoique ces droits fussent modiques, car la perception entraînait son autorité de justicier.

L'ÉCHEC DES FOIRES NOUVELLES.

Les seigneurs ont-ils favorisé les foires et marchés ?

A s'en tenir aux déclarations officielles, on a l'impression que les seigneurs soucieux de développer les échanges ont sollicité et obtenu de nombreuses créations de foires et marchés, notamment au cours du XVI^e siècle ³².

Que sont devenues ces nombreuses créations ? Elles ne se retrouvent pas dans les aveux et les comptes de la fin du XVII^e siècle.

Dans la seigneurie de Rieux, des huit foires créées à la fin du XVI^e siècle, deux au plus existaient encore en 1681 ; par contre, des foires plus anciennes ont persisté à Rieux et à Peillac. Tout se passe comme si les créations du XVI^e siècle étaient restées sans suite, tandis que seules subsistaient les foires traditionnelles.

Dans la seigneurie de Largouët, deux foires furent créées

jusqu'à 1723, interdisant « la vente des grains sur le tas, dans les greniers et magasins particuliers, sans être portés aux halles et marchés ». Dictionnaire, ouv. cité tome II p. 268.

(32) En 1691, Messire Toussaint de Cornulier seigneur de Largouët « aurait fait remonter à sa majesté qu'il est seigneur du bourg d'Elevain, peuplé d'un grand nombre d'habitants, fertile et abondant en grains, bestiaux et autres denrées utiles et nécessaires à la vie humaine et pour la commodité des habitants des lieux circumvoisins, il désirait établir un marché... » Arch. dép. du Morbihan, E 2608. Il y a de nombreux exemples de ce genre.

à Elven, et deux à Grandchamp, en 1535 ; à Elven, le mercredi après Quasimodo et le mercredi après « Notre-Dame d'août » ; à Grandchamp, le lundi après la Fête-Dieu, et le second lundi après la Toussaint. Or, en 1551, des lettres créaient à nouveau ces mêmes foires, car « par inadvertance et négligence des officiers du seigneur de Largouët, les lettres de 1553 seraient demeurées sans exécution jusqu'à présent ». En 1612 encore, le procureur fiscal de Largouët dut faire publier et bannir les lettres de 1553 et celles de 1551. Or il n'y eut jamais dans les comptes de Largouët une trace de ces créations — sinon un marché —, et la foire qui fut habituellement mentionnée pour Elven fut la foire de la Saint-Luc du 18 octobre ; à Grandchamp les foires créées au XVI^e siècle n'apparurent ni dans les comptes ni dans les aveux — sauf la foire du Burgo créée en 1551 — tandis que furent souvent mentionnées les foires de l'enclos des Carmes du Bondon et celles de Malgolérian... Enfin, des foires créées en 1691, aucune trace dans l'aveu de 1702.

Même phénomène à Pont-Scorff : les six foires créées en 1565 tombèrent en désuétude par suite des guerres civiles et il fallut les recréer de nouveau en 1619³³.

Il nous semble donc que les créations des XVI^e et XVII^e siècles furent moins nombreuses que ne le laisseraient croire les lettres royales. Ce qu'on a pris pour des créations n'était bien souvent que des renouvellements de foires tombées dans l'oubli.

On peut incriminer les négligences des seigneurs et de leurs officiers ; mais les circonstances furent parfois responsables : des foires périclitèrent par suite des guerres civiles, au cours desquelles « gens de guerre prennent les villes et les pillent, courent foires et marchés et vollent le pauvre peuple », au cours desquelles les Espagnols tenant garnison à Auray, à Vannes, « pillent l'un et l'autre parti »³⁴ ; enfin la pauvreté habituelle des paysans obligés de verser des redevances (convenants) de plus en plus fortes faisait perdre à de nouvelles foires une partie de leur intérêt.

LES FOIRES ET L'EXERCICE DE LA JUSTICE.

Ce qui subsistera le plus régulièrement, de la fin du XV^e

(33) Pour ces créations du XVI^e siècle, nous avons utilisé Rosenzweig, le Cartulaire du Morbihan, partie inédite, en dépôt aux Archives du Morbihan en ce qui concerne la seigneurie de Rieux ; et aux mêmes archives : E 2474 et E 2489 pour la seigneurie de Largouët.

(34) Arch. dép. du Morbihan, J. 1004, cartulaire.

au début du XVIII^e siècle, ce sont des droits de passage et quelques marchés, et des foires à Vannes, Auray, Theix, Grandchamp, Elven, Rieux et Peillac ³⁵.

Ces foires se succédaient du printemps au début de l'hiver.

Ainsi à Rieux :

- 1 — mercredi de la Passion
- 2 — mercredi avant la Pentecôte
- 3 — mercredi avant le 15 août
- 4 — le 6 octobre, sainte Foy
- 5 — le 3 novembre.

Les liens avec la justice expliquent l'organisation matérielle des foires et des marchés.

Les dates choisies pour ces assemblées coïncidaient avec des activités judiciaires des seigneurs : les jours habituels d'audience pour les marchés, les jours de plaids généraux pour les foires ³⁶.

Lieux de justice et lieux de marché voisinaient et souvent se confondaient. Les cohues ne servaient pas qu'aux échanges commerciaux, elles étaient également des salles d'audience judiciaire et parfois servaient de prisons ³⁷. Les carcans, bornes de fustigation, fourches patibulaires... étaient établies à la porte des halles ou à proximité.

Une relation existait aussi entre les foires et l'activité religieuse. Les foires s'accompagnaient de rites religieux : messes et processions ; les halles étaient souvent établies près de l'église, et les champs de foire dans la lande, près d'une chapelle ; à Malgolérian, paroisse de Grandchamp où se tenaient des foires à bestiaux, les portes de la chapelle étaient décorées de sculptures représentant des animaux.

Il y avait une topographie de la seigneurie, qui associait l'église, le poteau de justice et les halles. Et les foires et les marchés n'étaient pas seulement des assemblées commerciales, mais de grands rassemblements aux aspects multiples :

(35) Au XVIII^e siècle, il y aura un renouveau des foires, s'il faut en croire l'affiche de 1763 faisant état de neuf foires neuves au bourg de Grandchamp et à Malgolérian. Arch. dép. du Morbihan, E 2698, P.J. n° V.

(36) La seigneurie de Rieux ; pièce justificative n° II. Ceci est vrai pour toutes les seigneuries sauf celles de Largouët dont les audiences et les plaids généraux se tenaient à Vannes et à Auray, où le seigneur de Largouët n'avait pas de foire.

(37) A Vannes, la cohue en face de la cathédrale avait un étage qui servait de tribunal, Arch. dép. du Morbihan, Plans, n° 145 1-2. Il s'agit d'un document postérieur mais qui, à notre avis, reproduit une situation traditionnelle. Cf. aussi la seigneurie de Rieux. PJ n° II.

on y venait assister aux cérémonies religieuses, boire, se divertir, acheter ou vendre, et assister aux audiences...

LE COUTUMIER ET SES OBLIGATIONS.

Les juristes avaient établi les obligations des coutumiers : construire les halles et fournir les étaux, entretenir les ponts, les bacs, les chemins, régler les poids et les mesures, surveiller les prix et punir les délinquances ³⁸.

Il semble que les coutumiers aient répondu à leurs obligations de façon inégale.

Halles et cohues n'existaient qu'à Peillac, à Rieux, à Auray et à Vannes. Encore étaient-elles souvent mal entretenues et désertées ; dès le début du XVII^e siècle, la cohue de Vannes était abandonnée ; Auray possédait des halles remarquables, en haut du port de Saint-Goustan, elles se détériorent au cours du XVIII^e siècle et ne seront réparées qu'en 1771. A Elven, chef lieu de la seigneurie de Largouët, nulle trace de halle.

Là où les halles manquaient, marchés et foires se tenaient sur le pavé, ou dans la lande où taverniers et marchands montaient de petites tentes.

L'entretien des voies de communication fut aussi négligé. Les chemins étaient peu nombreux : une route d'Auray à Vannes, une de Vannes vers Pontivy, et une autre vers Trefléan, saint-Nolff, Elven ; rien pour relier Carnac à Auray, ou Baden à Vannes. La circulation se faisait plus facilement sur les rivières : la Vilaine (et la tradition accusait les seigneurs de Rieux de négliger l'entretien des ponts), et par mer : on allait plus habituellement, de Vannes à Baden, en barque qu'à cheval.

Si Auray et Port Navalo disposaient d'installations portuaires permettant l'entrée à des vaisseaux de fort tonnage, les projets sur le golfe du Morbihan n'eurent pas de suite et le port de Vannes s'envasait... Les ports et hâvres restèrent dans l'ensemble de petits ports accessibles à des barques de faible tonnage ³⁹.

Dans la comptabilité des seigneurs de Largouët, de même

(38) J. BACQUET, ouv. cité p. 33-34.

Ch. LOYSEAU, *Traité des seigneurs*, p. 201.

Dubuisson Aubenay, *Itinéraire de Bretagne en 1636*. Nantes 1898.

(39) FONSSAGRIVES, notice sur Auray

GUYOT-JOMARD, *Vannes et ses murs* 1888.

E. MARTIN, *Vannes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Bulletin de la Société polymathique du Morbihan 1919.

que dans celle, cependant fort incomplète, des seigneurs de Rieux, aucune trace de dépenses pour la construction ou l'entretien de halles, pour les réparations des chemins et des ponts ⁴⁰.

Il semblerait que les seigneurs responsables des foires et des marchés se soient fort peu souciés d'en stimuler l'activité.

Ils se montrèrent peut-être plus vigilants quant à l'exercice de leurs droits de police.

Ils disposaient pour cela de pouvoirs étendus sur tous les gens fréquentant les foires et les marchés, même sur les étrangers à la seigneurie ⁴¹.

Pour assurer la police, ils employaient les officiers (sénéchal, procureur fiscal, sergents...) mais aussi des vassaux ⁴².

L'essentiel consistait à surveiller les ventes. Ils imposaient leurs mesures : le seigneur de Largouët utilisait la mesure de Vannes et celle d'Auray, le seigneur de Rieux imposait son boissau (en fait, la mesure de Ploërmel, en compétition avec la mesure de Redon) ; foires et marchés étaient aussi l'occasion d'estampiller les mesures en usage pendant le reste de l'année.

Les prix étaient parfois fixés par le seigneur : ainsi le seigneur de Rieux fixait le prix des vins et cidres et voulait pour le poisson un juste prix ; mais ils s'établissaient le plus souvent selon la loi de l'offre et de la demande sous la surveillance du coutumier. Des bourgeois rendaient compte des prix pratiqués lors des marchés : ainsi se confectionnaient des apprécis ⁴³. Ceux-ci se retrouvent nombreux dans les

(40) Arch. dép. du Morbihan, E 2704 à E 2726.

(41) « on peut avoir plusieurs domiciles mais on considère pour la juridiction le principal domicile... (mais) le procès est fait au délinquant par le juge du lieu auquel le délit a été commis ». J. Bacquet, ouv. cité p. 33 et p. 45.

« au cas qu'il ne poursiévrât celui en qui juridiction il aurait accoustumé à demourer et demourrait par héritages, fust devers lui ou devers sa femme, en auroit la cognoissance, si n'est tant que la chose qui aurait été emblée ou ravie, qu'elle fust menée a faire ou a marchié pour la vendre et que il la ténist en vente. En cest cas seul qui aurait la juridiction de la foire ou dou marché aurait toute la connaissance et la juridiction », La Très Ancienne Coûtume, éd. M. Planiol, p. 234 ch. 236.

(42) A Rieux, lors de la foire des milleries ; (pièce justificative n° II).

(43) « Les marchands sont tenus d'envoyer par chaque jour de marché deux ou trois d'entre eux aux greffes de nos dites juridictions pour rapporter les prix ; les fruits et leur valeur seront estimés par extraits des registres des dits rapports » Ordonnance de 1539, citée dans Coûtumes générales des pays et duchés de Bretagne, Nantes oct. 1539.

archives des juridictions. Ils servaient au paiement des rentes et aux transactions. Ils servaient également à déterminer le prix d'autres denrées : le prix des grains fixait le prix du pain ⁴⁴. Ces relevés étaient-ils faits selon les règles ? pas toujours naturellement ; une irrégularité pouvait provenir de l'intervention des marchands : ceux-ci achetaient des grains, les conservaient dans leur grenier, les revendaient sur le marché, et donnaient comme prix du grain pour l'apprécier leur prix d'achat évidemment moins élevé que leur prix de vente ⁴⁵.

Il semblerait qu'au XVIII^e siècle au moins, les officiers seigneuriaux furent débordés par les marchands qui ne respectaient pas les règles traditionnelles des foires et des marchés.

Reste la punition des « délinquants, des blasphémateurs... »

Il semble que les règles concernant les juridictions aient été suivies : les coupables de délits commis lors d'une foire ou d'un marché étaient soumis au jugement du seigneur haut-justicier du lieu de la foire, et non pas au seigneur haut-justicier de la paroisse d'origine ⁴⁶.

Mais pour avoir davantage de certitudes, pour connaître la nature des délits et l'action de la justice, il faudrait dépouiller les très nombreuses liasses des juridictions seigneuriales, encore non inventoriées. Quelques sondages révèlent la rareté des procès concernant le déroulement des foires et des marchés ; la rareté des procès pouvait provenir de l'incurie seigneuriale autant que de l'observance habituelle des règles, ou encore de la rareté et de la faiblesse des foires et des marchés.

(44) Pancarte pour le prix du pain en exécution des arrêts de la cour et du règlement du 8 novembre 1745

« Du samedi 27 juillet 1748 :

appréciation des grains du marché de Vannes

La perrée de gros froment, dit guen blevec 22 livres

La pairée se seigle 11 livres

Prix des différentes parées qu'on tire de la pairée de froment à raison de 224 livres par chaque pairée de pain cuit...

première espèce de pain de fine fleur

scavoir... le pain d'une livre 2 sols 6 deniers

etc... »

Arch. dép. du Morbihan, B 917.

(45) Requête des boulangers de Vannes. Arch. dép. du Morbihan B 917.

(46) En 1772, un vagabond fut accusé d'avoir troublé la foire aux bestiaux de Malgolérian : il fut jugé par la cour de Largouët, « c'est justice car c'est sous sa juridiction... » Arch. dép. du Morbihan, B 1296.

LE COUTUMIER ET LA PERCEPTION DES « DROITS ».

Sur les déplacements et sur les transactions, les détenteurs des foires et des marchés prélevaient des droits ⁴⁷.

Des droits peu nombreux.

On a insisté sur la variété des droits. Certes, ces droits portaient des noms divers, mais ils se ramenaient à quelques types : droits de ports et hâvres, péages, trépas, droits d'étalement, droits sur les ventes, droits sur la consommation. Il faut souligner que le grand et le petit devoirs, l'impôt et le billot, ne relevaient pas des finances seigneuriales. Enfin les droits étaient souvent rassemblés sous le terme général de « coutume » : on payait « la coutume »... (cf. pièce jointe n° V la coutume de Largouët).

L'exemple du droit de bouteillage.

Certains de ces droits avaient un caractère nettement reconnaissable : ainsi, dans la seigneurie de Largouët, le droit de bouteillage ⁴⁸.

Aux trois foires annuelles de mars, août, septembre, qui se tenaient dans l'enclos des Carmes du Bondon près de Vannes, chaque tavernier devait un pot de vin par barrique, chaque boulanger un sol de pain, chaque boucher vendant chair de porc, une oreille ou un pied de porc.

A chacune de ces foires, le sénéchal, le procureur fiscal, des notaires, greffiers et sergents se rendaient en groupe à la foire, faisaient le tour des cabarets, dénombraient les barriques, et pour chaque barrique prenaient le prix d'une pinte (un demi pot), et pour chaque pipe (deux barriques), le prix d'un pot... et rédigeaient un procès-verbal de la levée.

(47) « ...les seigneurs ont droit de prendre et lever Péage, Travers, Pontenage ou autre droit, sur toutes les marchandises, qui passent et repassent ou qui arrivent aux ports... ont accoutumé mettre en leurs aveux et dénombremens qu'ils ont droit de Rouage, qui est prendre pour chacun chariot ou charrette vuide ou chargée de marchandise, passant par leur seigneurie, certaine somme de deniers... pareillement qu'ils ont le droit d'Afforage ou de forage, qui est que toute personne qui veut vendre vin ou tout autre breuvage en détail, est tenu de demander congé au seigneur ou à justice : pour lequel congé il doit payer une pinte ou un pot de vin pour chacun tonneau ; et en aucuns lieux, le prix du vin est mis par la justice... ceux qui ont droit de Foire, par la permission et concession du Roi de France, lèvent et prennent à leur profit, le jour de la Foire, le droit et loyer de toutes les places esquelles on étale et débite marchandise... » Bacquet, ouv. cité, p. 404-409.

(48) Arch. dép. du Morbihan, E 2689.

Ce branle-bas ne rapportait absolument rien au seigneur de Largouët. Le produit ne dépassait guère une livre ou deux selon les cas. Il était de toute façon partagé, « selon la coutume », entre les sergents qui en recevaient la moitié et les autres officiers qui en prenaient le reste ; et, toujours « selon la coutume », avec cet argent, chacun « faisait collation ». C'était donc un droit dont la signification économique et fiscale était nulle.

Et pourtant, la levée avait son importance : en septembre 1661, « sur le coup d'une heure après-midi, le procureur fiscal s'aperçut que le droit n'avait pas été levé... mais le sénéchal était occupé au jeu de paume ou ailleurs... les notaires n'avaient pas leur signe ou ne voulaient pas le chercher »... Le procureur fiscal requit alors d'office plusieurs personnes, qui résistèrent d'abord puis se résignèrent, un écuyer se rallia au groupe disant qu'il agirait pour le seigneur comte de Largouët, et le tour des cabarets commença et se termina... comme à l'ordinaire. Cette levée était nécessaire disait le procureur fiscal, « pour ne pas laisser prescrire les droits du seigneur de Largouët ».

Il ne s'agissait pas du produit du droit, mais de ce qu'il signifiait : la juridiction sur la foire et le marché et, au-delà, la juridiction habituelle sur l'enclos des Carmes.

C'est pourquoi les Carmes fermaient les portes, injuriaient les officiers de Largouët et s'opposaient à la levée de l'impôt (qu'ils appelaient d'ailleurs le havage). Ils prétendaient relever directement du roi et ne rien devoir à Largouët, et interdisaient la levée de ce pot de vin à peine de mille livres d'amende ! De son côté, le châtelain de Largouët soutenait que « le lieu, maison, pourpris, et couvent de Notre-Dame du Bondon était situé en la juridiction fief, territoire, seigneurie, et chastellenie de Largouët, que de tout temps immémorial, il y a trois foires par an sur lesquelles ledit seigneur de Largouët et ses officiers ont justice et connaissance tant sur les délinquants que sur les mesures des vins, denrées et autres marchandises qui se vendent et débitent et ont le devoir de bouteillage et de lever les coutumes... que de tout temps ledit seigneur et ses officiers ont à chacune des dites foires levé un pot de vin sans aucun trouble »... (les procès-verbaux devaient en témoigner). Il levait d'ailleurs moins que ce qui était prévu mais peu importait, la levée était significative : elle signifiait la justice sur les foires, la juridiction et le fief proche. Perdre la levée, c'était perdre tout ce qu'elle symbolisait. Cette levée était une sorte de rite.

Les gens comprenaient ainsi le sens de ce droit de bouteillage. En 1664, les officiers de Largouët furent injuriés par la

femme d'un cabaretier : « les juges sont tous damnés, ils sont tous chez le diable, vous irez chez le diable » disait-elle. Elle s'en prenait aux juges et non à des employés du fisc ; pour elle, ce droit signifiait une dépendance juridique et sociale.

Des droits coutumiers.

Tous les droits de coutumes et trépas avaient des caractères communs avec ce droit de bouteillage.

Ces droits n'étaient pas toujours en relation avec la valeur de l'objet ; dans la coutume de Cranhac : pour un cheval vendu, cinq sols, pour un bœuf un sol, pour une chèvre huit sols... Dans la coutume d'Auray : pour une charge de farine, « grande ou petite », « de quelque espèce que ce soit » : un sol.

Ils étaient parfois payables en nature : pour une barque chargée de poteries, deux pièces de poteries... l'une au choix du coutumier, l'autre au choix du marchand.

Surtout, fixés depuis très longtemps, ils ne devaient pas varier.

En fait, entre le XV^e et le XVIII^e siècles, ils ont varié mais peu, et n'ont pas suivi la hausse des prix.

Cela est vrai pour les droits d'étalage, les droits sur la vente, les droits de péage : quelques deniers, quelques sols (cf. pièces jointes).

Cela est vrai des droits de ports et hâvres. A Auray en 1422, le droit sur l'issue d'un tonneau de seigle était de dix sols — momentanément doublé par ordre du duc. — A Vannes, en 1565, il était également de dix sols — momentanément doublé aussi. — En 1675 les créanciers du sieur Regnard payaient à Vannes pour l'issue de quarante-six tonneaux de seigle, trente-cinq livres : soit quinze sols dix deniers par tonneau ⁴⁹. Entre temps, le prix du seigle avait augmenté bien davantage.

(Cela n'est plus du tout vrai des impôts et billots, petit devoir et grand devoir, qui subirent de fortes augmentations dans le dernier tiers du XVII^e siècle ⁵⁰).

Ces droits devaient figurer sur une pancarte de telle sorte qu'on ne les augmente pas. Les pancartes étaient souvent perdues, on en refaisait d'autres par audition des témoins ⁵¹.

(49) Arch. dép. du Morbihan, E 1546 (33).

(50) Arch. dép. du Morbihan, C 5008.

(51) Arch. nat. Q1 763. Pour retrouver la coutume d'Auray.

Des droits modiques.

Ils étaient modiques, et, compte tenu de leur résistance à la hausse, de plus en plus modiques.

Un pot de vin par barrique ne représentait qu'un pot sur cent vingt. Un droit de péage de trois deniers par pipe de vin (la pipe contenant à peu près deux cent quarante pots) ne représentait plus grand-chose quand le pot de vin coûtait dix sols ⁵². Un droit de sortie d'un sol par perrée de froment à Auray ne représentait plus, au milieu du XVII^e siècle, un centième du prix de la perrée ⁵³.

Cependant les prélèvements sur les ventes de bétail pouvaient représenter davantage mais surtout, les droits sur la consommation des vins et autres boissons : impôts et billots, petit devoir et grand devoir représentaient, eux, une ponction énorme ; ces droits s'ajoutaient et représentaient à la fin du XVIII^e siècle, trente-sept livres dix sols deux deniers sur une barrique, c'est-à-dire sur une valeur totale de soixante quinze livres, soit 50 % ⁵⁴. Mais ces impôts sur les boissons constituaient une exception et le revenu était destiné aux finances royales et à celles des Etats de Bretagne et non à celles des seigneuries.

Au total, comme les prix avaient dans l'ensemble augmenté rapidement, au cours du XVII^e siècle, les droits de coutumes et trépas ne représentaient la plupart du temps qu'une minime partie de la valeur des marchandises.

La perception des droits.

On a dit que les droits coutumiers n'étaient pas levés sur tout le monde ; nobles et clercs en auraient été dispensés. Il ne semble pas. La coutume d'Auray précisait que les droits pesaient sur tous sans exception. Les créanciers du sieur Regnard payaient les droits de ports et hâvres : ils étaient nobles ou clercs presque tous. Les seules différences concernaient les étrangers à la juridiction, les forains étaient en général plus imposés.

Payait-on les droits plusieurs fois, notamment les péages ? Ceci n'est pas certain. Dans les comptes de la seigneurie de Largouët, le trépas de Locqueltas ne trouvait pas de fermier : les marchands passant par Locqueltas avaient déjà payé la coutume à saint-Pattern, à la sortie de Vannes. On ne payait la coutume qu'une fois dans une même juridiction ⁵⁵.

(52) Arch. dép. du Morbihan, E 2689.

(53) LETACONNOUX estimait appréciable un prélèvement de un sol sur une valeur de trois cents douze livres (ouv. cité). Nous pensons au contraire que ce prélèvement est modique.

(54) Arch. dép. du Morbihan, C 5008.

(55) Arch. dép. du Morbihan, E 2705.

La perception, parfois directe, se faisait le plus souvent, et dès la fin du XV^e siècle, par fermage. Les fermiers étaient de petites gens sauf pour le domaine engagé, et la durée du fermage très longue, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de révision possible du montant de la ferme. Le fermier prenait souvent à ferme les coutumes et trépas en même temps que les moulins ou le four⁵⁶. La perception des droits de coutumes et trépas semble avoir été irrégulière, les fermiers exigeant les droits par intermittence.

Perception « vexatoire » ? sans doute. Simplement à cause de la signification de l'impôt, on l'a vu pour le bouteillage. Mais également à cause des abus des commis : dans le golfe du Morbihan, ils tiraient au fusil sur les barques, dans les voiles et sur les marins pour les obliger à venir à quai⁵⁷. Les conflits étaient fréquents : ainsi les pêcheurs refusaient de perdre du temps et, arguant des vents et des courants contraires, esquivaient le contrôle pour arriver les premiers au port et vendre leurs sardines⁵⁸. De nombreux conflits également à propos de la consommation du vin...

Parfois la levée se faisait comme une cérémonie : à Kéré-méno (vicomté de Rohan) « le fermier promenait au bout d'une gaule blanche une bourse de cuir blanc dans laquelle devait y avoir quatre sols six deniers, la sixième partie de la coutume de la foire de Saint-Nicolas, et faire le tour de l'église et du cimetière »⁵⁹.

Enfin les amendes étaient très élevées, et sans rapport avec la modicité du montant des droits.

*

**

En définitive, les coutumiers n'eurent pas grand souci de stimuler l'activité économique. Mais il ne semble pas que les droits coutumiers aient été une entrave pour le commerce, sauf ceux sur les boissons qui relevaient de la fiscalité royale. La valeur du prélèvement importait peu, mais il importait que la levée ait lieu, pour sauvegarder les prérogatives du justicier.

(56) Arch. dép. du Morbihan, E 2606.

(57) Arch. dép. du Morbihan, B 1296.

(58) Arch. dép. du Morbihan, B 1296.

(59) Arch. dép. du Morbihan, J. 1004.

III — LES REVENUS DES COUTUMES ET TREPAS

Malgré leur modicité, les droits pouvaient fournir des revenus si les échanges étaient importants.

Or ces revenus étaient dans l'ensemble très faibles, avec un contraste cependant : les coutumes de la côte rapportaient un peu plus que celles de l'intérieur du pays.

Il y a certes une évolution. Ainsi pour la seigneurie de Largouët, la fin du XV^e siècle vit les revenus s'effondrer : les fermages baissèrent, les fermiers furent plus rares, le temps de fermage passa de un à deux ou trois ans, certaines coutumes ne trouvèrent pas preneur et disparurent, et en 1495 les coutumes rapportaient le tiers de ce qu'elles rapportaient trente ans plus tôt. Par contre, le billot d'Elven, momentanément concédé au seigneur de Largouët pour la réparation de son château, restait élevé, trouvait toujours preneur et rapportait à lui seul bien plus que toutes les coutumes réunies. Le XVI^e siècle vit-il une reprise ? pas avant 1532 où le revenu n'a pas encore dépassé celui de 1495 ; après 1532, les comptes manquent... Il faut attendre la fin du XVII^e siècle pour retrouver les coutumes dans les comptes. Les revenus ont certes augmenté mais les baux sont très longs : cinq, six, sept ans... (cf. pièce jointe n° IV).

De toute façon ces revenus de la fin du XVII^e siècle, quoique plus élevés que ceux du XV^e siècle, valaient relativement moins et en définitive fort peu par rapport aux autres sources de revenus : quand en 1630 les coutumes étaient affermées vingt-quatre livres, un moulin l'était à quatre cents quatre-vingt livres, une seigneurie moyenne était aussi affermée à cinq cents livres et vendue vingt-cinq mille livres ; quand en 1749 les coutumes rapportaient soixante livres, les baux des seuls moulins d'Elven en rapportaient trois cents, la ferme du greffe de Largouët à Vannes, douze cents livres.

Comment s'explique la faiblesse de ces recettes ?

Par la pauvreté du pays. Les coutumes et trepas n'exis-

taient plus guère que dans deux paroisses, celles de Grandchamp et d'Elven ; paroisses voisines l'une de l'autre dans les landes de Lanvaux, d'accès difficile ; les foires y étaient nombreuses sans doute : neuf dans la paroisse de Grandchamp... mais se déroulaient dans la lande (les foires de Malgolérian se tenaient sur un plateau entouré de ravins) et ne duraient qu'une journée... L'affluence y était peut-être grande, on y buvait du vin, mais y venait-on pour vendre et acheter ? Il aurait fallu que les paysans aient des surplus : ils n'en avaient pas ; les convenants avaient au cours des XVI^e et XVII^e siècles monté de telle façon que les paysans ne vivaient que de mil, de blé noir, et de légumes, élevaient peu de gros bétail et n'avaient pas de réserves ⁶⁰.

Si les paysans ne pouvaient pas vendre, les seigneurs et bourgeois, propriétaires des tenues, et bénéficiaires de l'augmentation des rentes, auraient pu alimenter le marché.

Ils n'y tenaient guère. Le seigneur de Largouët, constatait en 1721 que les seigneurs négligeaient ses foires et ses marchés, et omettaient d'y venir avec leurs denrées et bestiaux, ce qui faisait grand tort à la seigneurie et aux habitants du bourg d'Elven ⁶¹.

Ces seigneurs préféraient vendre leurs grains aux marchands de Vannes et d'Auray, ou par leur entremise envoiaient ces grains à l'extérieur de la province. Ainsi le sieur Regnard, marchand à Vannes, avait parmi ses créanciers une trentaine de grands propriétaires, dont plusieurs étaient des vassaux du comte de Largouët. Ce marchand stockait des grains (froment et seigle) dans ses greniers à Vannes, à Pénerf, à la Roche-Bernard, les expédiait pour Nantes, Bordeaux et l'Espagne et ramenait à Vannes du fer d'Espagne, des vins de Bordeaux et de Nantes ⁶².

C'est par l'intermédiaire de ces marchands dont l'activité apparaît importante dès 1670 au moins, que l'arrière-pays était vidé de sa richesse et ravitaillé en vins. Le monopole seigneurial des foires et marchés qui faisait obligation aux vassaux de fréquenter et d'alimenter ces assemblées commerciales n'était plus respecté. Les foires et marchés de l'intérieur ne rapportaient pas grand chose aux finances seigneuriales, car il n'y restait plus rien à vendre.

Ce qui faisait l'indigence de l'arrière-pays faisait la fortune, relative, de la côte.

(60) J. GALLET. « Convenants et cheff-vents dans la seigneurie de Largouët sous Auray dans congrès national des sociétés savantes - Nantes - 1972.

(61) Arch. dép. du Morbihan, E 2474.

(62) Arch. dép. du Morbihan, E 1546 (33).

On constate en effet que les coutumes et trépas d'Hennebont, Auray, Vannes, Muzillac, la Roche Bernard, etc... rapportaient sensiblement plus que celles de Largouët. A Vannes en 1718, l'ensemble des coutumes rapportait mille livres ; en 1646, le trépas de Cranhac rapportait deux cent soixante-six livres, le trépas d'Hennebont trois cent quarante-huit livres en 1682...

Ce contraste pourrait s'expliquer justement par l'activité des marchands dont profitaient les foires des villes et le trafic sur les rivières et dans les ports.

Le profit n'est pourtant pas bien grand non plus. Les foires ne duraient pas longtemps, n'attiraient que la population des paroisses voisines et celles des îles ; on n'y vendait que des denrées et des objets de consommation courante ; ce n'étaient pas des foires à rayonnement régional avec denrées de luxe. D'autre part, les villes étaient petites et peu peuplées, le trafic des ports restait mince.

L'étude des revenus des foires et marchés aux XVI^e et XVII^e siècles met en relief l'atonie du commerce breton à cette époque, atonie qui existait déjà au XV^e siècle ; elle permet également de discerner un contraste entre l'intérieur du pays et la côte, contraste qui ira en s'affirmant au XVIII^e siècle ; mais en définitive, les revenus procurés par les droits de coutumes et trépas étaient bien minimes et dérisoires à côté de ceux fournis par les rentes seigneuriales, les fermes des moulins, les ventes des bois, les profits de justice...

**

CONCLUSION

Les seigneurs hauts-justiciers détenteurs d'un monopole n'ont pas cherché à stimuler l'activité des foires et des marchés dans le Vannetais.

D'autre part, les revenus seigneuriaux tirés des foires et des marchés ne furent jamais très élevés, à cause de la modicité des droits coutumiers, à cause de la pauvreté du pays, à cause aussi du déclin du monopole seigneurial concurrencé par un grand commerce capitaliste.

Jean GALLET

Assistant, U.E.R. d'HISTOIRE
Université de NANTES.

PIECE JUSTIFICATIVE N° I

La Coûtume de Cranhac

(Arch. nat. Q1 782)

Aveu du 19 mars 1646, « d'Isaac Gouret vivant escuyer seigneur du Plessier Saint-Dolay et de Cranhac... haute justice, moyenne et basse.

LA TERRE DE CRANHAC EN LA PAROISSE DE PEILLAC

Coutumes et péages des dittes terres et seigneurie de Cranhac
Péages

Item avoue tenir comme dessus le droit de péage nommé la coutume de Cranhac laquelle se prend et lève depuis le lieu nommé l'espine de Maubran jusques au chêne planté et depuis le lieu et maison de Vanhaleur jusqu'à la croix fourchée ou fougères ou aux environs de ces lieux pour laquelle coutume est due à ladite seigneurie de Cranhac :

pour chacune charge de cheval de marchandises qui passent es dites paroisses, deux deniers monnoie 2 d.

pour chacun cheval qui aura été vendu acheté ou passera allant à foire ou marché ou retournant d'iceux dans l'étendue des terres, un denier monnoie 1 d.

pour bœufs, vaches, moutons, brebis et pourceaux pour les trois, un denier monnoie 1 d.

pour chacune charrette portant vin cistre ou autre marchandise, deux deniers monnoie 2 d.

Le droit de péage sur le vin qui se décharge aux dits ports de Cranhac et du Pont d'Aoust :

item avoue tenir comme dessus le droit et devoir de péage à raison de trois deniers par pipe de vin et cistre qui descend et se décharge sur les dits ports et abords de Crahac et du pont d'Aoust 3 d.

Foires en Peillac

Item avoue tenir comme dessus les droits de deux foires qui se tiennent tous les ans au bourg de Peillac avec leurs emplacements et servitudes accoustumées l'une au jour de saint-Yves, l'autre au jour de saint Mandé pendant lesquelles foires il appartient à ladite seigneurie les coutumes qui se lèvent scavoir :

pour chacun cheval vendu, cinq sols	5 s.
pour bœuf ou vache, un sol	1 s.
pour chacun pourceau, un sol	1 s.
pour un mouton ou brebis, six deniers et huit sols	6 d...8 s.
pour une chèvre, huit sols	8 s.
et six deniers pour chacun estal de boullenger meunier ou autres marchands.	6 d.

et ont les officiers de la juridiction dudit Cranhac droit privativement à tous autres de cognaistre des crimes et délits qui se comettent au dit jour dans l'étendue des dites foires.

Passages de Cranhac

Item le droit de Port, attaches de bacs et bastiaux dudit lieu de Cranhac sur ladite rivière d'Aoust avec le droit de lever et prendre le devoir de passage et la coutume sur les personnes, chevaux, bœufs et autres bestiaux, charrettes denrées et marchandises qui passent au dit lieu...

Lesquels passage péages et coutumes sont ensemble affermés à Vincent et Claude le Fricher à la somme de deux cents soixante livres aux conditions de leur ferme.

PIECE JUSTIFICATIVE N° II

Déclaration de la terre et comté de Rieux. 1681.
(Arch. dép. du Morbihan, E 124)

« Rieux à Rieux :

Capitainerie

« ... appartient le droit de capitainerie et au dit seigneur d'instituer capitaines et gardes, et aux dits capitaines, le droit de prendre quatre parts de vin mesure de Rieux, sur chacun navire ou bateau chargé de vin montant ou dévalant la dite rivière de Villaine au devant dudit château...

Pontonnage

... Item le port et passage de Rieux sur ladite rivière entre le dit château et les terres de la paroisse de Fegréac au lieu et place des antiens ponts de Rieux, sur lesquels lorsqu'ils sont en état, appartient au dit seigneur advouant le droit de

coûtume appelé pontonnage sur toutes marchandises descendantes et montantes...

Péage

... Item appartient au dit seigneur antiens droits de péage dépendant de tout temps de ladite seigneurie de Rieux sur toutes sortes de marchandises vaisseaux et bateaux montant et dévallant avec pouvoir de les arrêter descendants et montants a ladvi ladvis du dit port et havure de Rieux comme aussi ...le droit de bris des batteaux et navires sur la dite rivière de Villaine et autres passantes dans l'estandus de son dit comté de Rieux...

Pêcherie

... Comme aussi le droit de pescherie... et a pareillement droit d'obliger les poissonniers passant sur les dittes rivières de Vilaine et d'Aoust même par terre de liy donner du poisson lorsqu'il est présent et à ses habitants de Rieux à juste prix.

Justice :

... item appartient au dit seigneur advouant haute basse et moyenne justice dans toute l'étendue des dittes villes et paroisses qui composent le dit comté de Rieux à Rieux avec connaissance de tous cas civils et criminels, prisons, fourches patibulaires, ceps, colliers pour la punition des criminels...

Les Halles

... item dans laditte ville de Rieux sont halles auditoire et prisons appartenant audit seigneur advouant comme aussi lui appartient un canton de terre vague en frost situé en la ville de Rieux contenant environ trois journaux pour la sert des foires et marchés...

Marchés et foires :

... item pour l'utilité du public le dit seigneur advouant a droit le mercredi de chacune semaine qui est jour d'audience de sa juridiction de faire tenir le marché en laditte ville, et cinq foires par chacun an scavoir la première le mercredi la semaine de la Passion, la seconde le mercredi proche de devant la Pentecôte, la troisième au mercredi devant la mi-aôût, la quatrième appelée la foire des milleries au jour de la sainte Foy qui est le six octobre, auquel jour des milleries les dits sieurs de Beaulieu, de Villeneuve du Candequip, de la Boussaye ; de Lalande, les religieux de Rieux, doivent chacun un homme noble armé de hault bougeon, brigandine, espée, dague et cotte de maille pour empescher le désordre qui pourrait arriver en laditte foire et rendre les mal fachurs

à justice, et sont tenus les dits hommes prester serment devant les juges du dit seigneur comte de se bien comporter en la garde de laditte foire, même enlevant le droit de coutume, de ne prendre plus de droits qu'il en appartient à peine de concussion pour la perception duquel droit de coutume le sieur de la Boussolays est obligé de fournir tous les ans une bouëtte de fer ou de bois bien fort pour y mettre les deniers, la cinquième et dernière qui est le troisième jour de novembre et au dit seigneur advouant appartient le droit de levage, terrage, estalage, de mesure des grains dans la ditte ville et autres paroisses en dépendant appelée le boisseau de Rieux qui est pareille mesure que le demée et boisseau dudit Ploërmel et en pareil de vins qui se vendent en détail dans les dites villes et paroisses, le tout à la mesure et boisseau du dit Rieux avec pouvoir de faire estillonner les pintes et quartes tous les ans par les officiers et spécialement au jour de marché foire et assemblée de casser et confisquer toutes autres mesures qui ne se trouveraient pas conformes au dit étalon avec amende contre les delinquants comme aussi faire mettre et fixer les prix sur tous les vins et cisdres de ceux qui les débitent et vendent tant du cru de (Bretagne) qu'autres...

Rolle de Rieux

...devoirs de rachats etc... hommages que doivent les dénommés ci après : paroisse de Béganne : les héritiers de defunt messire Jean ? à cause de... la maison de La Noë... avec le droit de passage...

Les habitants du port et passage des alliers au port Cado à cause du dit passage et port...

Rieux à Peillac :

Les Halles

...en la ville et paroisse de Peillac domaine en propre : la grande halle et cohue dudit Peillac, bastie de masonne et a piliers de taille avec le droit de cohue et estalage de tous bouchers boullengers et marchands vendant sous icelle, avec une grande rue et place vague au boult vers Orient ou est sittä une potence patibulaire pour l'exécution des criminels, dans laquelle est situé le parquet et auditoire pour l'exercice de la justice...

Rolle de Rieux

... devoirs de rachats hommages que doivent... nobles et roturiers de la paroisse de Saint Martin : sur Aoust noble et discret messire Grégoire Lefebure sieur recteur de Saint Martin à cause des maisons ... et passage de Tremenan sur la rivière d'Aoust...

de la paroisse Saint Vincent : dame Suzanne Lebel... pour partie de la maison noble de Borro et *passage* de Saint Perreuc sur laditte rivière d'Aoust...

:maistre Nicolas Danilo marchand et consorts possesseur de l'ancien manoir maison métairie et *passage* de Couesnon-
gle sur le bord de la rivière d'Ars...

de la paroisse de Saint Gravé : dame Suzanne Lehenc... à cause du port et *passage* du Queslain...

Justice

... item a droit dans toute l'étendue de laditte seigneurie de Rieux à Peillac ... de haute moyenne et basse justice ... laquelle justice il fait exercer tous les vendredis en la ville de Peillac et de faire tenir ses plaids généraux quatre fois l'an...

Marchés et foires

... comme aussi a ledit seigneur droit de faire tenir marché en ladite ville de Peillac tous les vendredis de chacune semaine qui est le jour ordinaire d'audience de ses officiers...

... item il a droit de faire tenir deux foires par an et a chacune desdittes foires et marchés droit de coutume aulnage estalage, droit de police sur les marchands débitant vins et cidres, de mesures de grain et enfin tout et pareil droit de justice en saditte seigneurie de Rieux à Peillac que ceux qu'il a cidevant déclarés en sa terre de Rieux à Rieux ».

PIECE JUSTIFICATIVE N° III

La coutume d'Auray. 1746.

(Arch. nat. Q1 763)

« Extrait des registres du Parlement du 17 juin 1746.

Vu par la cour, la Requête de Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, de Châteauvillain et de Rambouillet, gouverneur lieutenant général pour le Roi dans la Province de Bretagne, Pair, Amiral et Grand veneur de France, propriétaire par engagement de domaines du Roi à Auray... la Cour a ordonné que les droits de coutumes et autres ci après expliqués seront payés dans la ville d'Auray.

Scavoir

sur les bêtes vendues

pour un couple de bœufs vendus en foire, deux sols	2 s.
pour une vache, une génisse ou un petit bœuf, un sol	1 s.
pour une chèvre, ou chevrotin, deux sols	2 s.
pour un cochon, grand ou petit, un sol	1 s.
pour un cheval, une mulle, un jument, un poulain, un sol	1 s.
pour un mouton, un veau, trois deniers	3 d.

sur les outils vendus

pour une paire de roues de charrette, deux sols	2 s.
pour un charretier ou timon, deux sols	2 s.
pour une brouette, ou bout de souille, un sol	1 s.
pour une paire de petites roues, un sol	1 s.
pour un essieu, un sol	1 s.
pour une charrette entière, six sols	6 s.
pour une échelle, grande ou petite, un sol	1 s.
pour une latte de charrue, un ratelier à charrette, une queue de charrue, jeu ou yeux, ... six deniers	6 d.
pour une civière, six deniers	6 d.
pour une broye simple à broyer filasse, un sol	1 s.
pour une broye double, deux sols	2 s.
Pour toutes les marchandises ci-dessus achetées par les habitants de la ville, moitié droit.	

sur le passage

pour une charge de farine, grande ou petite, de quelque espèce que ce soit, à l'exception du mil qui est franc, un sol	1 s.
pour une charrette chargée de vin entrant en ville ou en sortant, six deniers	6 d.
pour une charrette chargée de planches, lattes et autres bois d'œuvre, de construction, un sol les jours de foire	1 s.
et six deniers les jours de marché	6 d.

sur l'étalage

pour un marchand de quelques marchandises que ce soit, même lardier, boucher étranger qui étalera	
---	--

sous les halles ou sur le pavé, à l'exception du verrier qui sera franc et du marchand de drap dont l'article sera ci-après, le coutumier fournissant les planches, : trois sols	3 s.
pour un marchand de draps, les planches lui étant fournies, cinq sols	5 s.
pour un pain d'oing ou pot de graisse douce, trois deniers	3 d.
pour un boullanger de pain de froment, de seigle ou de fouësses, un sol les jours de foire et six deniers les jours de marché	1 s. 6 d.
pour un paquet de verges de fléaux, deux deniers ou une verge	2 d. ou 1 verge
pour une charge de poisson, trois deniers	3 d.
pour une torche de chanvre, pour un paquet de fil de quelque espèce que ce soit, trois deniers	3 d.
pour une pièce de toile grande ou petite, six deniers	6 d.
pour un tonnelier, un bourlier, un cordier étalant sur le pavé, huit sols	8 s.
pour un cordonnier, un forgeron, un chaudronnier étalant sur le pavé, un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour un jardinier étalant sur le pavé fruits et légumes, huit sols par an	8 s./an
pour un marchand fruitier étranger qui étalera un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour un marchand de châtaignes, la huitième partie d'une truellée	1/8 tr
pour un marchand grenetier étalant sur le pavé ou sous les halles, un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour un cabaretier élevant cabanes les jours de foire, deux pintes par barrique de vin ou de cidre	2 pintes
droit d'ancrage	
pour une barque ou chaloupe qui ne sera point du ressort de la juridiction d'Auray mouillant au port, pour droit d'ancrage, un sol	1 s.
sur le sel	
pour une barque ou chaloupe chargée de sel au-dessous deux muids mesure de Rhuys, trois minots	3 minots

pour une barque ou chaloupe chargée de sel portant deux muids mesure de Rhuys et au-dessus	6 minots
sur l'étalage	
pour un marchand de poisson en coquille étalant sous les halles, par sac ou panier, deux deniers	2 d.
pour un cloûtier étalant sur le pavé, six sols/an	6 s./an
pour un boulanger de pain de seigle étalant sous les halles, par an	20 s./an
droit de port	
pour une pairée de froment, de seigle ou d'avoine passant au port de Saint-Goustan, et sortant de la ville, un sol les jours de foire	1 s.
et les jours de marché, six deniers	6 d.
pour une pairée de froment, de seigle, d'avoine, embarquée pour Quiberon, Locmariaquer, Plouharnel, Rhuys, l'Isle d'arz, l'Isle aux moines, Houat, Hoëdic, Belle isle, Baden, Plougoumellen, un sol les jours de foire	1 s.
et les jours de marché, six deniers	6 d.
sur le passage	
pour un cheval chargé de quelques marchandises que ce soit, le beurre, la cire et le verre exceptés, entrant en ville ou sortant, trois deniers	3 d.
pour une charrette passant chargée de marchandises	2 s.
pour une charrette passant chargée de mil, trois deniers	3 d.
pour une charge de lattes, six deniers	6 d.
pour une charge de fléaux, deux sols	2 s.
pour une charge d'écuelles de bois, six deniers	6 d.
pour un cuir de bœuf ou de vache, trois deniers	3 d.
pour une charge de peaux de veaux, de moutons, de cuir tanné, trois deniers	3 d.
pour une charge d'oignons étalée sous les halles, un sol les jours de foire	1 s.
et les jours de marché, six deniers	6 d.
pour une charge de grains de lin, un sol les jours de foire	1 s.
et les jours de marché, six deniers	6 d.
pour une barque ou chaloupe arrivant au port,	

chargée de potteries, deux pièces de potteries,
l'une au choix du coutumier, et l'autre au choix du
marchand 2 pièces

et par un marchand de sabots, de potteries, de
fléaux, d'écuellés étalant sur le pavé, sans qu'il
puisse étaler à plus de vingt pieds de sa maison,
vingt sols par an 20 s./an

Tous lesquels droits ci-dessus exprimés seront payés par tous
les marchands, particuliers et autres personnes, sans excep-
tion, aux Fermiers des Droits de Halles et Coutumes de la
Ville d'Auray, ou gens préposés de leur part, à peine de
confiscation des dittes marchandises, de cinq cent livres
d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts ; et à ce
que personne n'en ignore, ordonne que le présent arrêt sera
lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait en Parlement à Rennes le 17 juin 1746

PIECE JUSTIFICATIVE N° IV.

Ferme des droits de coutume en Grandchamp, 1731.

(Arch. dép. Morbihan, E 2697).

... « pour sept ans à Julienne Le Viavant... demeurant à
Calmors-Bas paroisse de Saint-Pattern

La disposition du droit de coutume de tout ce qui se vend et
débite aux trois foires du bourg paroissial de Grandchamp et
du Burgo même celles du Bondon avec le droit de bouteillage
auxdittes foires pour en jouir et disposer et les lever à la
manière accoustumée avec le droit de bouteillage deub audit
seigneur de Largouët par les cabaretiers débitant vins et au-
tres breuvages aux foires qui se tiennent dans l'enclos des
révérends pères Carmes du Bondon de cette ville de Vannes
pour ladite Le Viavant les lever conjointement avec les sergents
du comté de Largouët auxquels sergents sera seulement deub
une moitié desdites boissons...

N.B. A titre de comparaison : un pain d'une livre de fine fleur
de froment coûtait en 1746 2s. 6d. la livre (Arch. dép. du Mor-
bihan, B 917).

... à la charge à laditte Le Viavant de payer à la Recette du comte de Largouët à Vannes et par avance la somme de cinquante quatre livres par an à commencer à la Toussaint...

...a été convenu que laditte Le Viavant lèvera la coutume et droit de bouteillage des foires qui se tiennent à Malgolérian parce qu'elle paiera pour ledit droit la somme de six livres par an ».

PIECE JUSTIFICATIVE N° V.

Etat des foires neuves qui se tiendront au bourg de Grandchamp et à Malgolérian.

« Foires de la paroisse de Grandchamp :

la première le lundi avant le lundi gras
la seconde le vendredi après la mi-carême
la troisième le 11 de may jour de St-sidor

Foires de Malgolérian :

la première, le premier lundi du mois de juillet le lendemain de la grande assemblée
la seconde, le 5 août jour de Saint-Dominique
la troisième, le 26 septembre jour de Saint-Genat
la quatrième, le 7 octobre jour de Sainte-Justine
la cinquième, le 1er mars jour de Saint-Constant huit jours avant la foire de Pâques qui sera toujours le lundi
la sixième, le 22 avril, jour de Sainte Opportune.

On fait scavoir à tous les habitants des paroisses ci-après dépendantes du comté de Largouët, de se trouver ci-dessus et d'y emmener tout ce qu'ils ont à vendre comme bœufs gros et autres bœufs

vaches génisses et taureaux, chevaux, cochons gras et autres, chèvres, chanvres, lins et laines, beurre, volailles.

Et à tous les cabaretiers, merciers et etabliers sur le comté de Largouët de s'y trouver pareillement.

Tous ceux et celles qui voudront acheter ou vendre marchandises et autres n'auront qu'à se trouver auxdites foires ci-dessus marquées à Malgolérian et au bourg de Grandchamps, pourquoi ils passeront pour Droit de coutumes conformément

aux anciens Règlements des Droits, quittances, outre le Droit du seigneur le jour de l'Assemblée.

Droits de coutumes du seigneur comte de Largouët :

quatre sols par chaque cheval

deux sols par couple de bœufs

un sol par cochon

deux sols par chèvre et bouc

un sol par chaque étalage

trois deniers par brebis et mouton

un sol par croctier

deux sols pour les foïes de charrettes

un sol pour les rouëlles

un sol pour chaque essieu

une pinte de vin par chaque barrique pour les cabaretiers.

Mémoire des paroisses ci-dessus nommées, qui sont obligées de venir et d'y emmener leur bétail

Plaudrein, Elvin, Tredion, Saint-Patern, Saint Nolf, Saint Avé, Plairain, Plougoumelen, Baden, Aradon, Plumergat, Grandchamps, Saint-Jean Brevelay, Pluherlin, Laré, Sulniac (ci-joint : Tréffléan, Carnac, Mendon)

J'ai reçu de monsieur Coquerel de Titgouet la somme de quatre livres pour cinquante affiches pareille à la présente, à Vannes le 16 janvier 1763 ».